

ROYAUME DU MAROC



DIRECTION ACHATS
DEPARTEMENT FOURNITURES ET MATERIELS
SERVICES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

8 BIS RUE ABDERRAHMAN EL GHAFIKI AGDAL – RABAT

APPEL D'OFFRES OUVERT

AO F0129/PIC

**REPARATION ET REVISION DE DIVERS BLOCS
ELECTRONIQUES DE SIGNALISATION**

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent préambule fait partie intégrante du CPS.

Les termes et expressions commençant par une majuscule ont, dans le présent préambule, le sens qui leur est donné dans le tableau des définitions ci-dessous.

Il est rappelé que le Titulaire est :

- pleinement responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Marché, en particulier le respect des termes des Pièces Constitutives du Marché ainsi que les lois et règlements applicables.
- tenu d'exécuter les Travaux dans le respect des règles de l'art et de veiller à la qualité des Travaux ; et
- tenu de respecter les termes de son Offre.

Il est rappelé que l'Offre ne fait pas partie, en tant que telle, des Pièces Constitutives du Marché. En conséquence, seuls les termes de l'Offre qui ne sont pas en contradiction avec les termes du Marché sont opposables à l'ONCF dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est rappelé, également, que les Prix du Marché sont réputés (i) comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des Prestations, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et (ii) assurer au Titulaire une marge pour bénéfices et risques et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des Prestations.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCGT, tout délai imparti au Titulaire par le Marché commence à courir le lendemain du Jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai.

Le Titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des Prestations et des exigences et sujétions relatives à leur exécution. Il lui appartient de solliciter lui-même les renseignements dont il estime avoir besoin pour l'exécution de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire est réputé avoir acquis une parfaite connaissance, à la date de signature du Marché, de toutes les spécificités et caractéristiques des Matériaux et Fournitures.

Le Titulaire est réputé tenir compte, pour la programmation des Travaux, des caractéristiques de la situation du Site et de la Moyenne des Intempéries Prévisibles.

En tout état de cause, le Titulaire ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier un manquement à l'exécution des obligations qui découlent du Marché.

SOMMAIRE

INTRODUCTION
AVIS D'APPEL D'OFFRES

Chapitre I : Généralités

Chapitre II- MODALITES ET DELAIS DE LIVRAISON

Chapitre III - réceptions et MODALITES de règlement

Chapitre IV - clauses diverses

Chapitre V - CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Chapitre VI - BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Chapitre VII - REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ANNEXES

DECLARATION SUR L'HONNEUR
ACTE D'ENGAGEMENT
MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE
MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

APPEL D'OFFRES OUVERT

AO F0129/PIC

AVIS D'APPEL D'OFFRES

**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT
ET DE LA LOGISTIQUE**

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
DIRECTION ACHATS**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° AO F0129/PIC**

(SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS)

Le 25 Décembre 2015 à 09 heures, il sera procédé, au Centre de Formation Ferroviaire, sis à rue Mohammed Triki, Rabat-Agdal à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix **pour la réparation et la révision de divers blocs électroniques de Signalisation.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la Direction des Achats « Service Sourcing » Bureau COD, rez de chaussée, 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki - RABAT-AGDAL, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics et à partir de l'adresse électronique suivante www.oncf.ma

Le dossier d'appel d'offres est donné gratuitement.

Le cautionnement provisoire est fixé à 30 000 DH (Trente Mille Dirhams).

L'estimation des coûts des prestations est fixée à 4 482 000,00 DH/TTC (Quatre Millions Quatre Cent Quatre vingt Deux Mille Dirhams Toutes Taxes Comprises)

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

Les concurrents peuvent :

- soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau COD « Service Sourcing » de la Direction Achats, rez de chaussée, 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki – AGDAL – RABAT – MAROC.
- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau précité.
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 4 du règlement de consultation

TABLEAU DES DEFINITIONS

Les termes et expressions figurant dans le tableau suivant ont, dans le CPS, le sens qui leur est donné ci-après, sauf stipulation expresse contraire:

Acte d'Engagement	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui comporte l'engagement du Titulaire d'exécuter, en contrepartie des prix qui y sont indiqués, l'ensemble des prestations objet du Marché dans le respect des termes et conditions du Marché ;
Annexe	désigne une annexe au présent CPS ;
Appel d'Offres	désigne la procédure de passation du Marché ;
Article	désigne un article du CCAP ;
Attributaire :	désigne le soumissionnaire qui a remis l'Offre et qui deviendra le Titulaire après avoir reçu notification de l'approbation du Marché par l'Autorité Compétente ;
Autorité Compétente :	désigne le Directeur Général de l'ONCF ou son délégué ;
Bordereau des Prix- Détail Estimatif :	désigne le document inséré dans l'Offre qui contient une décomposition des Prestations et indique, pour chacune d'elles, le prix correspondant ;
CCAP	désigne cahier des clauses administratives particulières applicables au Marché ;
CCTP	désigne le cahier des clauses techniques particulières applicables au Marché ;
CCGT	désigne le cahier des clauses générales applicables aux marchés de travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF ;
CPS	désigne le présent cahier des prescriptions spéciales comprenant son préambule, le présent tableau de définitions, le CCAP, le CCTP et les Annexes ;
Commande	désigne une commande de Fournitures et de Services, au titre du présent Marché, notifiée au Titulaire par Ordre de Service ;
Délai(s) d'Exécution	désigne, de manière générale, le(s) délai d'exécution d'une Prestation, en ce compris le Délai de Livraison ;
Délai de Garantie	désigne le délai pendant lequel l'ONCF bénéficie de la garantie prévue à l'Article 2 du chapitre III;
Délai(s) de Livraison	désigne le(s) délai(s) de réalisation des Prestations, tel(s) que défini(s) à l'Article 2 du chapitre II ;
Fournitures	désigne les fournitures devant être livrées par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché ;
Information Confidentielle :	désigne (i) toute information, quel qu'en soit le support, reçue de l'ONCF par le Titulaire avant la notification du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle, de même que (ii) toute information, quel qu'en soit le support, reçue du Titulaire par l'ONCF avant la notification du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle.
Jour(s)	désigne un (des) jour(s) calendaire(s) ;
Maître d'Ouvrage ou ONCF	désigne l'Office National des Chemins de Fer ;

Marché	désigne le présent marché, constitué des Pièces Constitutives du Marché ;
Mois	désigne une période commençant un Jour d'un mois calendaire et s'achevant le Jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que (i) si le Jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour ouvré précédent) et que (ii) si le mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour ouvré de ce mois calendaire ;
Montant du Marché	désigne le montant initial du Marché qui figure dans l'Acte d'Engagement, tel que modifié le cas échéant par voie d'avenant ;
Offre	désigne l'offre remise, dans le cadre de l'Appel d'Offres, par le soumissionnaire déclaré Attributaire ;
Ordre de Service :	désigne une pièce contractuelle contenant une décision du Maître d'Ouvrage relative à l'exécution du Marché à laquelle le Titulaire doit strictement se conformer ;
Partie(s)	désigne individuellement ou ensemble le Maître d'Ouvrage ou le Titulaire ;
Pénalité(s)	désigne toute pénalité prévue par le Marché ;
PCSEM	désigne la personne chargée du suivi de l'exécution du Marché dont les attributions sont définies à l'Article 10.2 du chapitre I ;
Pièces Constitutives du Marché	désigne les pièces expressément désignées par le CCAP comme constitutives du Marché ;
Prestation(s)	Désigne, l'exécution des travaux et la livraison des Fournitures y afférent;
Prix	désigne la rémunération du Titulaire au titre de l'exécution du Marché ;
Réception Définitive	désigne la réception définitive des Prestations objet du Marché;
Réception Provisoire	désigne la réception provisoire des Prestations
Représentant du Maître d'Ouvrage	désigne l'agent de l'ONCF chargé de représenter le Maître d'Ouvrage pour les besoins de l'exécution du Marché ;
Réserve(s)	désigne toute réserve dont serait éventuellement assortie la Réception Provisoire ;
RG	désigne le Règlement des Achats RG.0003/PMC relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer – Version 02 mise en application le 22/01/2014 ;
Titulaire	désigne le titulaire du Marché.

APPEL D'OFFRES OUVERT

AO F0129/PIC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE I

GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation, pour le compte du Maître d'Ouvrage, des prestations de réparation et de révision de divers blocs électroniques de signalisation ferroviaires et conçus en sécurité intrinsèque.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

La description des prestations objet du présent appel d'offres, est indiquée au chapitre V du présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 3 - LIEU DE REALISATION DES PRESTATIONS

Le concurrent indiquera sur son offre le lieu d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. l'Acte d'Engagement;
2. le présent CPS comprenant :
 - a) le CCAP ;
 - b) le CCTP ;
3. les Annexes
4. le Bordereau des Prix ;
5. le CCGT;
6. la déclaration d'intégrité ;
7. le modèle d'engagement environnemental et social ;
8. les différents documents techniques fournis par l'ONCF lors de l'Appel d'Offres ;

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 - REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS APPLICABLES AU MARCHÉ

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment :

- le RG,
- le CCGT,
- le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONCF.;
- le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics ;
- La loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003);
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- tout texte mentionné au CCTP ;

D'une manière générale, le Titulaire est tenu de s'assurer de l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur l'application de tout règlement technique.

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 6 - PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché.

Elles comprennent :

- Les Ordres de Service ; et
- Les éventuels avenants.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le Marché entrera en vigueur à compter de la date de la notification de son approbation à l'Attributaire par le Directeur Achats ou son représentant expressément désigné.

L'ordre de service de commencement des prestations sera notifié au Prestataire par le représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception, livraison express de lettre avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire, au domicile élu par ce dernier dans les conditions prévues à l'article 16 du CCGT.

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celui qui est indiqué dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention «non réclamée», l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

ARTICLE 9 - EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

9.1. Représentant(s) du Maître d'Ouvrage

Dans le cadre de l'exécution du Marché, les attributions du Maître d'Ouvrage sont exercées par le Représentant du Maître d'Ouvrage désigné ci-après :

Monsieur le Directeur Pôle Infrastructure et Circulation

Dès lors, les stipulations du CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage peut désigner un ou plusieurs autres agents de l'ONCF pour le représenter dans le cadre de l'exécution du Marché, auquel il notifie au Titulaire un ou plusieurs Ordres de Services l'informant des prénom(s), nom, qualité et attribution(s) dudit ou desdits représentant(s).

Sans préjudice des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage, le ou les représentant(s) visé(s) au paragraphe précédent peu(ven)t être chargé(s), notamment, des missions suivantes :

- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage pour la notification au Titulaire des Ordres de Service;
- Notification au Titulaire de la ou des décision(s) relative(s) à l'acceptation, dans les conditions prévues à l'article 37 du CCGT, des changements techniques introduits par le Titulaire;
- Notification au Titulaire des décisions relatives à la modification des Prestations en cours d'exécution ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage ;
- Assistance à la validation des documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir des prestations conformes aux stipulations du Marché;
- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché à l'exception des actes relevant des articles 50 et 68 du CCGT et des actes nécessitant la conclusion d'un avenant;
- Instruction des réclamations du Titulaire ;
- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la Réception Provisoire et délivrance du procès-verbal de Réception Provisoire;
- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la Réception Définitive et l'édition de l'acte de Réception Définitive.

9.2. Personne chargée du suivi de l'exécution du Marché (PCSEM)

La PCSEM est chargée des attributions suivantes :

- Mise à disposition du matériel à traiter
- Suivi de l'exécution des prestations

L'acte désignant la PCSEM sera notifié au Titulaire.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015.

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le représentant du Maître d'ouvrage.

Le comptable assignataire est seul habilité à effectuer les paiements au nom de l'ONCF entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - COTRAITANCE

Si le Marché est attribué à un groupement, les stipulations du présent Article seront applicables, étant précisé que (i) les stipulations de l'Article 11.2 ne seront applicables que si le groupement est conjoint et (ii) les stipulations de l'article 11.3 ne seront applicables que si le groupement est solidaire.

11.1. Stipulations générales

Chaque membre du groupement a la qualité de cocontractant du Maître d'Ouvrage au titre du Marché.

La convention de groupement visée en page[s] de comparution du CPS ne fait pas partie des Pièces Constitutives du Marché et ses stipulations ne sont pas opposables à l'ONCF qui n'y est pas partie.

En cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exercice de son mandat, les autres membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

Les notifications devant être effectuées par le Maître d'Ouvrage seront faites auprès du mandataire du groupement.

11.2. Groupement conjoint

Chaque membre du groupement n'est tenu d'exécuter que la ou les Prestation(s) qui lui est (sont) impartie(s) aux termes de l'Acte d'Engagement et n'a droit qu'au paiement des Prix correspondant auxdites Prestations.

Le mandataire du groupement est, toutefois, solidaire de l'ensemble des membres du groupement et, à ce titre, il est tenu d'exécuter toute Prestation en cas de défaillance du membre du groupement chargé de son exécution.

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui au titre du Marché en faisant donner crédit au(x) compte(s) bancaire(s) qui lui aura (auront) été communiqués à cet effet par le mandataire du groupement.

11.3. Groupement solidaire

Les membres du groupement sont engagés solidairement vis-à-vis de l'ONCF pour l'exécution du présent Marché, chaque membre du groupement étant ainsi engagé, à titre individuel, à l'égard de l'ONCF pour l'exécution de l'ensemble des Prestations, et ce même en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

L'ONCF se libérera des sommes dues au titre du Marché à chaque Titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqué à cet effet par le mandataire du groupement.

ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire, dans la limite de 50% du Montant du Marché, est en droit de sous-traiter une partie du Marché.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 22 du RG.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception:

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (es) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent. En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

A cet égard, le Titulaire est tenu, notamment, (i) d'exercer, dans les locaux du (des) sous-traitant(s), une surveillance sur la fabrication des Fournitures objet du (des) contrat(s) de sous-traitance afin de procéder à toute vérification utile et (ii) d'adresser au Maître d'Ouvrage, après chaque visite dans les locaux du (des) sous-traitant(s), un compte-rendu retraçant les résultats des vérifications auxquelles il aura procédé.

Le calendrier des visites que le Titulaire est tenu d'effectuer au titre du contrôle du respect par le(s) sous-traitant(s) du (des) contrat(s) de sous-traitance(s) sera déterminé d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire préalablement au commencement d'exécution du (des) contrats de sous-traitance en fonction, notamment, de la nature des prestations confiées au(x) sous-traitant(s).

ARTICLE 13 - AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES PRESTATIONS

En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des prestations, il est fait application respectivement des dispositions des articles 50, 51 et 52 du CCGT.

Pour l'application de l'article 50 du CCGT, il est précisé que la décision de poursuivre les Travaux au-delà de la valeur de la masse initiale des Travaux est notifiée au Titulaire par Ordre de Service.

ARTICLE 14 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le cas échéant, des Prestations non prévues au Marché pourront être commandées par le Maître d'Ouvrage par application combinée des articles 86 du RG et 49 du CCGT.

Ces Prestations supplémentaires feront l'objet d'un avenant au Marché.

CHAPITRE II

MODALITES ET DELAIS DE LIVRAISON

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION DU MATERIEL AU TITULAIRE

1.1. Pour les concurrents installés au MAROC

Le matériel concerné par les travaux objet du présent appel d'offres, sera mis à la disposition du Titulaire au Magasin Central de l'ONCF sis à Rue Jaafar El Barmaki - Casablanca

Cette mise à disposition fera l'objet d'un procès-verbal, signé par la PCSEM et le Titulaire.

1.2. Pour les concurrents non installés au MAROC

Le matériel à réparer au titre du présent appel d'offres, sera livré au Titulaire par l'ONCF par l'intermédiaire d'un transitaire de son choix et dans des caisses navettes de propriété ONCF.

Chaque matériel sera accompagné :

- d'un bordereau d'expédition ;
- d'une fiche de renseignements comportant une description du matériel expédié et la nature des travaux à réaliser

L'ONCF aura à sa charge le transport aller et l'emballage du matériel depuis les ateliers de l'ONCF jusqu'à l'atelier du Titulaire.

Le Titulaire aura à sa charge le transport retour du matériel dans les caisses navette de propriété ONCF depuis l'atelier du Titulaire jusqu'au port de Casablanca CFR.

Tous les frais de dédouanement seront à la charge de l'ONCF.

ARTICLE 2 - LIEU DE LIVRAISON

2.1. Titulaire établi au Maroc

La livraison du matériel réparé, objet du présent appel d'offres, sera effectuée à :

Magasin Central de l'ONCF sis à Rue Jaafar El Barmaki - Casablanca

A cet effet, le Titulaire est tenu d'aviser la PCSEM, par fax, quarante-huit (48) heures au moins avant la date de livraison.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité et aux frais du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison défini au présent Article. Le conditionnement, le chargement, le déchargement, la mise en place et le rangement du matériel réparé seront effectués sous la responsabilité et aux frais du Titulaire.

Le Titulaire devra assurer la livraison du matériel réparé dans des conditions jugées satisfaisantes par le Maître d'Ouvrage au regard des termes du Marché. Il est rappelé, à cet égard, que l'emballage du matériel doit être conforme.

2.2. Titulaire établi hors du Maroc

Le matériel réparé devra être livré CFR, au port de débarquement à Casablanca.

2.2.1. Assurance spécifique

Le Titulaire devra aviser l'ONCF par fax au n° 212 (0) 537 77 48 98, le jour même de l'embarquement, des références d'expédition (nom du navire, port d'embarquement, date de départ, numéro du connaissement, poids brut et net et valeur du matériel) pour lui permettre de couvrir l'assurance qui est obligatoirement souscrite au Maroc.

Faute de quoi, le Titulaire sera tenu de remplacer le matériel, en cas de casse, de manquant, d'avaries, etc. tous frais à sa charge, sans préjudice de l'application des autres stipulations du CCAP.

2.2.2. Frais de transport, d'assurance et de douane du matériel

Le Titulaire prendra à sa charge :

- les frais de transport depuis la sortie d'usine jusqu'à la livraison CFR au port de débarquement à Casablanca.
- les frais d'assurance jusqu'à la livraison sur bateau au port d'embarquement.

L'ONCF aura à sa charge :

- les frais de douane et taxes applicables au Maroc.
- les frais d'assurance depuis le port d'embarquement.

2.2.3. Dédouanement – Frais de magasinage

Pour toute expédition, le Titulaire devra adresser au :

SERVICE SUPPORT LOGISTIQUE (MAGASIN) ONCF
(BUREAU TRANSIT)
2, Rue Jaâfar El Barmaki
(CASABLANCA) – MAROC

a/ Une copie originale de la facture nécessaire au dédouanement.

b/ Un certificat de circulation des marchandises (EUR.1 Original de couleur verte), dûment visé par la douane locale, pour toute expédition de Fournitures dont le montant est supérieur à 6000,00 EUROS ou une déclaration sur facture originale pour les exportateurs agréés.

Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de l'exportation doit y être mentionné.

c/ Une déclaration sur facture originale pour toute expédition de Fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 6000,00 EUROS (pour les exportateurs non agréés).

d/ Une copie originale du connaissement consignée et notifiée au nom de l'ONCF.

Les pièces (b) ou (c) sont à fournir uniquement si le Titulaire est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Les frais supplémentaires (magasinage ou autres) découlant du défaut de production de ces documents seront à la charge du Titulaire.

2.2.4. Marquage des colis

Chaque colis doit porter obligatoirement le marquage du Marché correspondant comme suit:

ONCF (N° du marché).....CASABLANCA (N° d'ordre du colis).....

Faute de quoi le règlement ne pourra être effectué.

2.2.5. Conditionnement

Pour le transport par bateau du matériel, l'emballage maritime et de conservation doit être soigné, du type exportation.

Le Titulaire reste responsable des dommages provenant de l'insuffisance de protection ou du mauvais stockage dans ses usines.

ARTICLE 3 - DELAI DE LIVRAISON – ORDRE DE SERVICE

3.1. Délais de livraison

Le Délais de réalisation des travaux, est fixé à sept (07) mois, à compter de la date de notification au Titulaire de l'Ordre de Service prescrivant l'exécution des travaux.

Le concurrent indiquera dans son offre, le délai de réalisation des travaux qui correspond à ces possibilités et ses moyens, il en sera tenu compte lors de l'évaluation technique des offres.

3.2. Ordres de Service – Reports de Délai d'Exécution

Les demandes de report de Délai(s) d'Exécution formulées par le Titulaire pendant le Délai d'Exécution feront l'objet, en cas d'acceptation par l'ONCF, d'Ordre(s) de Service prescrivant le report demandé.

Il peut être procédé à un report de Délai de Livraison par Ordre de Service pour neutraliser tout retard dans l'exécution des Prestations qui serait expressément reconnu par l'ONCF comme lui étant imputable.

Le Titulaire est tenu de retourner à l'ONCF l'accusé de réception des ordres de service dument signés par lui, dans un délai maximum de 10 jours.

Passé ce délai, l'ordre de service est considéré comme étant accepté par le Titulaire.

ARTICLE 4 - PENALITES POUR RETARD

1 - En cas de retard dans la livraison ne provenant pas d'un cas de force majeure, signalé par écrit, en temps légal, par le Titulaire à l'ONCF et admis par lui, il sera fait au Titulaire, à titre d'indemnité pour l'ONCF, sans préjudice, le cas échéant, des dommages intérêts que pourrait réclamer l'ONCF une retenue de 8‰ (Huit pour mille) par semaine ou fraction de semaine de retard, applicable à la valeur hors taxes, de la fraction des travaux en retard.

2 – Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

3 - Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché hors taxes, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

4 - Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ONCF est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 du CCGT – Section I du Cahier des Clauses Générales Applicables aux marchés passés pour le compte de l'ONCF (CCG.0004-Version 01 du 22/01/2014).

5- L'admission par le Maître d'Ouvrage d'un cas de force majeure, dans les conditions définies à l'Article 5 ci-dessous, donnera seulement droit au Titulaire, pour la partie des prestations en cause, à une prorogation du ou des Délai(s) d'Exécutions correspondant(s) pour une durée égale à celle du retard occasionné par le cas de force majeure. La seule échéance du Délai d'Exécutions ainsi prorogé suffira pour constituer le retard et faire courir les Pénalités pour retard, sans qu'il soit besoin de sommation ni de mise en demeure préalable.

6- Conformément aux termes de l'article 58 du CCGT, le montant des Pénalités appliquées au titre du présent Article sera déduit d'office sur les règlements dus au Titulaire. Si le retard se prolonge au-delà de un (1) mois, l'ONCF pourra (i) résilier le Marché, pour la fraction des prestations concernée par le retard, sans indemnité en faveur du Titulaire, et (ii) faire exécuter l'équivalent de ladite fraction du Marché par un tiers aux frais, risques et périls du Titulaire. La mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage de cette faculté de résiliation partielle du Marché est sans préjudice de l'application, jusqu'à la notification au Titulaire de la décision de résiliation partielle du Marché, des Pénalités pour retard prévues au présent Article 4.

ARTICLE 5 - CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure à prendre en considération sont définis à l'article 41 du CCGT – Section I du Cahier des Clauses Générales Applicables aux marchés passés pour le compte de l'ONCF (CCG.0004-Version 01 du 22/01/2014).

Tout cas de force majeure devra être dûment notifié et justifié par le Titulaire (par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de sept (7) jours maximum à compter de la survenance de l'événement de force majeure auprès du Maître d'Ouvrage qui, s'il l'estime fondé, lui en donnera acte et prorogera à due concurrence le (s) délai (s) contractuel (s) définis dans l'article « délai de livraison ».

La carence du Titulaire ou de ses sous-traitants ne pourra en aucun cas être évoquée pour obtenir une prolongation du délai d'exécution du marché.

Si une situation de force majeure persiste pendant une période continue de 60 jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du Titulaire.

CHAPITRE III

RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 1 – RECEPTIONS

1.1. Réception provisoire

Après réalisation des travaux et réception du matériel au Magasin Central de Casablanca, la PCSEM procède, en présence du représentant du Titulaire s'il le souhaite, aux opérations préalables à la Réception Provisoire, lesquelles consistent en ce qui suit :

- Les travaux ont été bien réalisés
- Les conditions particulières préalables à la réception ont été exécutées et que les essais ont été réalisés sans anomalie.
- Les résultats des essais de fonctionnement des systèmes sont concluants.

L'achèvement des opérations préalables à la Réception Provisoire est sanctionné par un procès-verbal dressé sans délai et signé par la PCSEM et le Titulaire.

Dans un délai maximum de quinze **(15)** Jours à compter de la date dudit procès-verbal, le Maître d'Ouvrage notifie au Titulaire, par Ordre de Service :

- i. soit une décision de prononcer la Réception Provisoire,
- ii. soit une décision de refus de prononcer la Réception Provisoire. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou son représentant accordera au Titulaire un délai nécessaire pour sa mise au point, sans toutefois que ce délai ne dépasse 3 mois.

A l'issue de ce nouveau délai, de nouvelles opérations préalables à la Réception Provisoire seront entreprises et en fonction du résultat de ces essais, le Maître d'Ouvrage statuera sur la Réception Provisoire.

Si la Réception Provisoire est prononcée, elle prend effet à la date d'achèvement des Prestations indiquée par l'Ordre de Service mentionné au paragraphe précédent.

1.2 Réception définitive

La Réception Définitive sera prononcée à l'expiration d'un délai de Six **(6) mois** à compter de la date d'achèvement des travaux indiquée dans l'Ordre de Service notifiant au Titulaire la décision du Maître d'Ouvrage de prononcer la Réception Provisoire.

ARTICLE 2 – DELAI DE GARANTIE

Le Délai de Garantie court entre la date de prise d'effet de la Réception Provisoire, telle que définie à l'Article 1.1 du présent chapitre, et la date à laquelle la Réception Définitive est prononcée.

Pendant les délais de garantie, le Titulaire devra remplacer, réparer ou rectifier, à ses frais et dans un délai à fixer par l'ONCF, le matériel présentant des avaries ou anomalies par suite de mauvaise qualité de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - RETENUE DE GARANTIE

La Retenue de Garantie, fixée à sept pour cent (7%) du Montant du Marché [HT/TTC], constitue le dernier terme de paiement.

La Retenue de Garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par un cautionnement bancaire délivré par une banque Marocaine agréée, et ce, conformément à la réglementation en vigueur. L'acte de cautionnement doit contenir les éléments du modèle joint en Annexe du CPS.

Ledit cautionnement peut être constitué par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la Retenue de Garantie.

Dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date à laquelle la Réception Définitive aura été prononcée, le paiement de la Retenue de Garantie sera effectué / le cautionnement qui remplace la Retenue de Garantie sera restitué à la suite d'une mainlevée délivrée par l'ONCF.

ARTICLE 4 – CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du Montant du Marché TTC. L'acte de cautionnement définitif doit contenir les éléments du modèle figurant en Annexe du CPS.

Si le Titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

Le cautionnement définitif sera restitué dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la Réception Provisoire.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché sera en vigueur.

Les stipulations suivantes du présent Article sont applicables si le Marché est attribué à un groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

ARTICLE 5 - NATURE DES PRIX

Le Marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix-Détail Estimatif aux quantités réellement exécutées conformément aux termes du Marché.

ARTICLE 6 - CARACTERE DES PRIX

Les Prix sont fermes et non révisables.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, telle que définie dans le règlement de consultation relatif à l'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage répercute cette modification sur les Prix lors du règlement.

ARTICLE 7 - IMPOTS ET TAXES

7.1. Prescriptions et sujétions particulières

Le Titulaire s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes. A cet effet, il devra notifier à l'ONCF les coordonnées de son Représentant Fiscal domicilié au Maroc, dûment accrédité auprès de l'Administration Fiscale marocaine.

Le Titulaire est censé s'être renseigné :

1°) auprès des administrations et organismes financiers intéressés tel que l'Office des Changes et les banques marocaines, en ce qui concerne notamment les conditions de transfert à l'étranger des sommes qui lui sont payées au titre du présent marché, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

2°) auprès de l'Administration des Douanes, en ce qui concerne les conditions administratives et financières concernant l'admission temporaire ou définitive des fournitures, des matériels et matériaux nécessaires à l'exécution du Marché.

3°) auprès de l'Administration Fiscale Marocaine pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales.

4°) auprès du Ministère de l'Emploi sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches découlant des obligations imposées ci-dessus, l'ONCF ne pouvant en aucune manière être tenu d'intervenir dans ces démarches.

7.2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Conformément à la réglementation fiscale marocaine, l'ensemble des fournitures et Prestations objet du présent Marché est soumis à la TVA au taux en vigueur.

Pour la déclaration ainsi que pour le paiement de la TVA, le Fournisseur est tenu de faire accréditer un représentant auprès du Ministère des Finances du Maroc. Le nom du représentant ainsi que le numéro d'identification fiscale, doivent être communiqués à l'ONCF.

Toutefois, en vertu de l'article 21.1 du Dahir n° 1.85.347 du 7 rabia II 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la Loi N° 30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, le droit à déduction de la TVA réglée en douane au titre des importations prévues dans le présent Marché est transféré au Fournisseur par une attestation délivrée par l'ONCF à laquelle est jointe la quittance de dédouanement.

7.2.1 Les fournitures et prestations de la part étrangère

Les factures des fournitures et des prestations doivent être distinctes.

Les prestations et les fournitures des parts étrangères seront facturées en Euros HT.

Pour le règlement de la TVA sur les fournitures en devises, l'ONCF se chargera de la payer à l'importation.

Pour le règlement de la TVA sur les prestations en devises, le Titulaire fournira à l'ONCF, une facture de TVA en dirhams correspondant au montant des prestations, converti au cours de change de la banque du Maroc du jour du transfert des devises.

Cette facture doit comporter l'adresse de l'établissement stable ou de son représentant fiscal dûment accrédité par l'Administration Fiscale Marocaine ainsi que l'identifiant fiscal au Maroc.

Ce règlement est effectué à l'établissement stable ou au Représentant du Titulaire auprès de l'Administration fiscale marocaine nommément désigné à l'ONCF par le Fournisseur.

7.3. Retenue à la source

Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des produits bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes.

Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les Prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT

9.1. Conditions de paiement

Le paiement des prestations objet du présent appel d'offres, sera effectué par virement bancaire, après présentation des factures des prestations réellement exécutées, comme suit :

- 93% des prestations réalisées, payable à 60 jours fin de mois après la date de réception provisoire desdites prestations,
- 7% du montant du marché, suivant l'option du concurrent en matière de retenue de garantie conformément à l'article RETENUE DE GARANTIE.

9.2. Facturation

Les factures relatives au marché doivent être établies en Cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER.
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat

Les factures accompagnées des décomptes provisoires et des procès verbaux de réception provisoire dûment signés, pour les travaux réellement exécutés au cours d'un mois donné, sont à adresser directement par Le Titulaire à l'adresse suivante :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION
SERVICE COMPTABILITE
8bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki -Agdal –Rabat

Chaque facture du Titulaire devra faire apparaître :

- Le numéro et date de la facture
- Le montant HT de la facture
- Le Taux et montant de la TVA
- Le N° d'identifiant fiscal
- Le N° de la patente
- les quantités livrées/exécutées, le montant total à payer (arrêté en chiffres et en lettres) ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant ;
- N° CNSS
- N° compte bancaire à 24 positions
- Raison sociale et adresses exactes
- N° du Marché
- Signature et cachet du Titulaire.

Toute facture ne comportant pas ces précisions sera retournée au Titulaire sans donner lieu à paiement. Le retard de paiement subséquent sera considéré comme étant imputable au seul Titulaire et celui-ci ne saurait, dès lors, élever une quelconque réclamation au sujet dudit retard.

Le règlement sera effectué sur la base des factures en application des prix du Bordereau des Prix – Détail Estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de l'application des Pénalités, le cas échéant.

CHAPITRE IV

CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 1 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 5 du CCGT, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, en deux (02) exemplaires.

ARTICLE 2 - PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Conformément aux termes de l'article 24 du CCGT, le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation ou revendication en matière de propriété industrielle et commerciale présentant un lien avec les Prestations.

Il appartient au Titulaire d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires à l'exécution du Marché et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents. Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage, sur simple demande, lesdits actes de cession, de licence d'exploitation ou d'autorisation.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins ou marques de fabrique utilisés par le Titulaire pour l'exécution des Prestations, ce dernier doit (i), si le Maître d'Ouvrage le lui demande, intervenir à l'instance et (ii) indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages intérêts que le Maître d'Ouvrage serait condamné à payer ainsi que des frais supportés par lui, notamment les frais de destruction de tout ou partie des Fournitures.

Plus généralement, le Titulaire tiendra le Maître d'Ouvrage indemne des conséquences de toute nature induites par la violation, par le Titulaire, de droits de propriété industrielle et commerciale dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sauf autorisation écrite expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, le Titulaire ne peut faire usage, à d'autres fins que celles du Marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les engagements du Titulaire au titre du présent Article survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et ne pas laisser divulguer à un tiers des Informations Confidentielles.

A cet égard, il s'interdit, notamment de divulguer ou laisser divulguer les données d'ordre financier, commercial, technique et technologique dont il a pu prendre connaissance ou dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris les éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'ONCF préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment, à ne communiquer à des tiers aucun livrable, plan, document ou résultat appartenant au Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite et préalable du Maître d'Ouvrage.

Les engagements de confidentialité prévus au présent Article survivront à l'expiration ou à la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 4 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur l'exécution du Marché et/ou en vue de l'attribution d'un marché ultérieur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des personnes intervenant dans l'exécution du Marché.

ARTICLE 5 - RESILIATION DU MARCHÉ

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans les conditions prévues au CCGT.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation du Marché est l'Autorité Compétente.

ARTICLE 6 - LANGUE

La langue du Marché est la langue française.

Tous les documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seul fera foi.

Les communications entre le Titulaire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le droit applicable au Marché est le droit Marocain.

Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 69 et 70 du CCGT.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du CGT, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.

CHAPITRE V

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent CCTP définit la consistance des prestations de réparation et de révision des divers blocs électroniques de signalisation ferroviaires et conçus en sécurité intrinsèque.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU MATERIEL A REPARER ET REVISER

La description complète du matériel à réparer et à réviser est celle indiquée au bordereau des prix.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES PRESTATIONS

3.1. Réparation des cartes électroniques

La réparation des cartes et modules électroniques comprend toutes les activités destinées à la réparation et à la révision du matériel et essais en vue de leur réutilisation.

Le matériel réparé doit offrir les mêmes conditions de qualité et de sûreté intrinsèque de fonctionnement (fiabilité, sécurité, disponibilité) qu'une carte neuve, conformément à la norme XP F74-001-3.

Ces équipements sont à réparer et à réviser par le fabricant ou un laboratoire, spécialisé dans la réparation de ce type de cartes électronique de Signalisation.

Ce laboratoire doit être homologué par les réseaux ferroviaires qui utilisent ce type de cartes électronique de Signalisation.

Les travaux de réparation et à réviser consisteront en ce qui suit :

- Le diagnostic de panne ;
- Le changement des composants défectueux ;
- Le contrôle des cartes après réparation ;
- L'émission d'un document synthétisant la réparation, dénommé « fiche de réparation » ;
- Les rapports de fiabilité des équipements
- Traçabilité sur la carte réparée

3.2. Cartes irréparables

L'expertise révèle que des cartes électroniques avariées sont irréparables, le Titulaire avisera l'ONCF qui décidera du remplacement ou non par des cartes neuves.

Les cartes jugées non réparables seront mises à la disposition de l'ONCF pour rebut.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas réclamer à l'ONCF, des indemnités de quelque nature qu'elles soient pour compenser les prestations d'expertise ou les tentatives de réparation qu'il aura engagées sur des cartes jugées irréparables par lui.

ARTICLE 4 – ESSAIS DE RECEPTION

La réception quantitative et qualitative, par des collaborateurs ONCF, aura lieu à l'arrivée du matériel au Magasin Central de l'ONCF à Casablanca.

Après essais préalables à réaliser en laboratoire, un rapport d'essai de conformité, notifiant la fin et la bonne exécution des travaux, est à fournir par le Titulaire après chaque réparation.

En plus, il sera prévu des essais complémentaires après montage sur les installations en service, pour s'assurer de la conformité des réparations.

Ces essais auront pour finalité de s'assurer du bon fonctionnement de la carte réparée, après intégration dans les installations en service, pendant deux (2) mois de service effectif.

A la fin de ces essais, les cartes réparées ne doivent subir aucun dommage, détérioration ou altération de leurs caractéristiques techniques.

Le résultat satisfaisant de l'ensemble de ses essais, conditionnera l'établissement du procès verbal de la réception provisoire.

CHAPITRE VI
BORDEREUX DES PRIX

Postes	Désignation des Travaux	Unité	Qté	Part en Devise		Part en Dirhams	
				Prix unitaire hors TVA	Montant Total hors TVA	Prix unitaire en DH/HT	Montant Total en DH/HT
1	Récepteur 2000Hz N.CO.RE.MOD.V1.F2 Symbole .SNCF 79544006. Poids 1.970 Kgs Marque CSEE. L'UNITE	U	6				
2	Récepteur 2600Hz N.CO.RE.MOD.V1.F2 Symbole .SNCF 79544005 Poids 1.970 Kgs Marque Erji. L'UNITE	U	2				
3	Récepteur 2600Hz N.CO.RE.MOD.V1.F2 Symbole .SNCF 79544005 Poids 1.970 Kgs Marque CSEE. L'UNITE	U	3				
4	Récepteur 1700Hz N.CO.RE.MOD.V1.F1 Symbole .SNCF 79544008 Poids 1.900 Kgs Marque CSEE L'UNITE	U	6				
5	Récepteur 2300Hz N.CO.RE.MOD.V1.F2 Symbole .SNCF 79544007 Poids 1.970 Kgs Marque CSEE L'UNITE	U	8				
6	Emetteur 2000Hz N.CO.EM.MOD.V2.F1 Symbole .SNCF 79544011 Poids 1.900 Kgs Marque CSEE L'UNITE	U	10				
7	Emetteur 2600Hz N.CO.EM.MOD.V2.F1 Symbole .SNCF 79544012 Marque CSEE L'UNITE	U	12				
8	Emetteur 2300Hz N.CO.EM.MOD.V2.F1 Symbole .SNCF 79544010 Poids 1.900 Kgs Marque CSEE L'UNITE	U	7				
9	Emetteur1700Hz N.CO.EM.MOD.V2.F1 Symbole .SNCF 79544009 Poids 1.900 Kgs Marque CSEE L'UNITE	U	9				
10	Bloc émetteur-récepteur de circuit de voie sans joint court à boucles NS1-CV-SJB-8500 Symbole .SNCF 79544346 Poids 1.600 Kgs Marque ERJI L'UNITE	U	6				

11	Bloc émetteur-récepteur de circuit de voie sans joint court à boucles NS1-CV-SJB-9500 Symbole .SNCF 79544347 Poids 1.600 Kgs Marque ERJI L'UNITE	U	8				
12	Bloc émetteur récepteur (BER POUR IPCS)F3-F1 NS1 BER F3-F1 Symbole .SNCF 79543925 Poids 1.000 Kgs Marque MONTSOURIS L'UNITE	U	1				
13	BLOC RECEPTEUR DE CIRCUIT DE VOIE ITE MODULAIRE TYPE NC 0 RVT 600 Poids 2.850 Kgs Symbole .SNCF 79542700 Marque JEUMONT SCHNEIDER L'UNITE	U	15				
14	BLOC RECEPTEUR DE CIRCUIT DE VOIE ITE MODULAIRE TYPE NC 0 RVT 600 Poids 2.850 Kgs Symbole .SNCF 79542700 Marque ALSTOM L'UNITE	U	1				
15	Récepteur NS1 RUTA pour CDV ITE Symbole .SNCF 79545106 Poids 4.500 Kgs Marque ALSTOM L'UNITE	U	16				
16	RELAIS DE SIGNALISATION VOIE STATIQUE POUR CIRCUIT DE VOIE ITE TYPE NC 0 SDF TA2.1 CONTACT TRAVAIL TEMPORISE A L'ATTRACTION DE 2 SECONDES Symbole .SNCF 79543832 Poids 2.750 Kgs Marque ALSTOM L'UNITE	U	18				
17	RELAIS DE SIGNALISATION VOIE STATIQUE POUR CIRCUIT DE VOIE ITE TYPE NC 0 SDF TA2.1 CONTACT TRAVAIL TEMPORISE A L'ATTRACTION DE 2 SECONDES Symbole .SNCF 79543832 Poids 2.750 Kgs Marque JEUMONT SCHNEIDER L'UNITE	U	1				
18	BLOC TEMPORISATEUR A BILAME (MINUTERIE) 75 à 180 secondes type NS1 BTB 24-75/180 Symbole .SNCF 79540267 Poids 0.550 Kgs Marque ALSTOM L'UNITE	U	1				
19	Bloc d'alimentation type NS1 BA 24 CC2 Symbole .SNCF 79540260 Poids 1.950 Kgs Marque ERJI L'UNITE	U	1				

20	Bloc électronique temporisateur à la chute NS1 BTE 24 TC 3/60 Symbole .SNCF 79544402 Poids 0.590 Kgs Marque JEUMONT SCHNEIDER L'UNITE	U	1				
21	CLIGNOTEUR STATIQUE TYPE N.S.1 C.L.S .70T Symbole .SNCF 79543631 Poids 1.000 Kgs Marque ERJI L'UNITE	U	7				
22	CLIGNOTEUR STATIQUE TYPE N.S.1 C.L.S .70T Symbole .SNCF 79543631 Poids 1.000 Kgs Marque Alstom L'UNITE	U	2				
23	CLIGNOTEUR STATIQUE TYPE N.S.1 C.L.S .70T Symbole .SNCF 79543631 Poids 1.000 Kgs Marque JEUMONT SCHNEIDER L'UNITE	U	1				
24	BLOC DE CONTRÔLE DE TENSION BATTERIE TYPE N.S.1 K.T.B – 24 Symbole .SNCF 7954440 Poids 1.000 Kgs Marque ALSTOM L'UNITE	U	1				
25	BLOC AMPLIFICATEUR D'ADAPTATION AMAD CSEE 2100602A Poids 1.500 Kgs Marque CSEE L'UNITE	U	16				
26	Bloc de traitement pour pédale électronique type NS1 BPE NEG.OR 8.24 Symbole .SNCF 79520541 Poids 2.550 Kgs Marque ALSTOM L'UNITE	U	18				
27	Bloc de traitement pour pédale électronique type NS1 BPE NEG.OR 8.24 Symbole .SNCF 79520541 Poids 2.550 Kgs Marque CSEE L'UNITE	U	1				
28	Mécanisme d'aiguille MJ 80-Cg3 L11 Symbole .SNCF 79502131. poids 98 Kgs Marque ALSTOM L'UNITE	U	1				
29	Bloc de contrôle des feux type NS1 BKF CL20 Symbole .SNCF 79544078. poids 1.920 Kgs Marque Jeumont Schneider L'UNITE	U	1				

30	Bloc de contrôle des feux type NS1 BKF CL20 Symbole .SNCF 79544078. <u>poids 1.920 Kgs</u> Marque Alstom L'UNITE	U	1				
31	Bloc de contrôle des feux type NS1 BKF CL20 Symbole .SNCF 79544078. <u>poids 1.920 Kgs</u> Marque Erji L'UNITE	U	7				
32	Bloc de contrôle des feux type NS1 BKF CL20 Symbole .SNCF 79544078. <u>poids 1.920 Kgs</u> Marque Jeumont Schneider L'UNITE	U	2				
33	Bloc d'alimentation des feux 400 Hz type NS1-BAF-24 Symbole .SNCF 79542686. <u>poids 4.920 Kgs</u> Marque ERJI L'UNITE	U	1				
34	Bloc d'alimentation des feux 400 Hz type NS1-BAF-24 Symbole .SNCF 79542686. <u>poids 4.920 Kgs</u> Marque Jeumont Schneider L'UNITE	U	1				
35	Bloc d'alimentation des feux 400 Hz type NS1- BAF-24 Symbole .SNCF 79542686. <u>poids 4.920 Kgs</u> Marque Alstom L'UNITE	U	52				
36	Bloc émetteur de circuit de voie ITE modulaire type NS1 BET 24CC 4F Symbole .SNCF 79545074. <u>poids 4.250 Kgs</u> Marque Alstom L'UNITE	U	53				
37	Bloc émetteur de circuit de voie ITE modulaire type NS1 BET 24CC 4F Symbole .SNCF 79545074. <u>poids 4.250 Kgs</u> Marque Jeumont Schneider L'UNITE	U	4				
38	CARTE MCL 22 E01 MODULE DE CONTROLE DES FEUX REF N897141012L <u>Poids 3.000 Kgs</u> Marque Alstom L'UNITE	U	32				
39	CARTE EDBO16 REF N895607013V <u>poids 1.200 Kgs</u> Marque Alstom L'UNITE	U	11				
40	Carte HICOM DMS Refer N8956050028. <u>poids 0.500 Kgs</u> Marque Alstom L'UNITE	U	1				

41	Carte EVPD Refer N895602101. <u>poids 0.300 Kgs</u> <u>Marque Alstom</u> <u>L'UNITE</u>	U	1				
42	Carte E32INP carte 32 entrée non vitales Refer N895608010D. <u>poids 0.200 Kgs</u> <u>Marque Alstom</u> <u>L'UNITE</u>	U	1				
43	Carte EVIN 16 Refer N895603022G. <u>poids 0.150 Kgs</u> <u>Marque Alstom</u> <u>L'UNITE</u>	U	4				
44	Carte ECPU1 Refer N895600012L. <u>poids 1.000 Kgs</u> <u>Marque Alstom</u> <u>L'UNITE</u>	U	2				
45	Carte PS MODULE 9-10-12-24 VDC Refer N897144010U. <u>poids 1.000 Kgs</u> <u>Marque Alstom</u> <u>L'UNITE</u>	U	2				
46	Carte ASK (AXELE CONTER MODULE) Refer SM9084D.B01. <u>poids 0.350 Kgs</u> <u>Marque Honney well</u> <u>L'UNITE</u>	U	4				
47	Carte EMF (LOG ERROR MESSAGE FILTER) Refer SM9083B/1.5.R1. <u>poids 1.000 Kgs</u> <u>Marque Alstom</u> <u>L'UNITE</u>	U	1				
48	Carte EMF (LOG ERROR MESSAGE FILTER) Refer SM9083B/1.5.R1. <u>poids 1.000 Kgs</u> <u>Marque Honney well</u> <u>L'UNITE</u>	U	1				
49	Carte WATCHDOG FILTER Refer SM9064A. <u>poids 0.600 Kgs</u> <u>Marque Alstom</u> <u>L'UNITE</u>	U	2				
50	Carte WATCHDOG FILTER Refer SM9064A. <u>poids 0.600 Kgs</u> <u>Marque Honney well</u> <u>L'UNITE</u>	U	4				
51	Carte ASK FILTER Refer SM9077F/1.5 Rev.1. <u>poids 0.400 Kgs</u> <u>Marque Honney well</u> <u>L'UNITE</u>	U	9				
52	Carte DIM2 FILTER Refer SM9061B15 G01. <u>poids 0.600 Kgs</u> <u>Marque Honney well</u> <u>L'UNITE</u>	U	2				

53	Carte DIM2 FILTER Refer SM9061B15 G01. <u>poids 0.600 Kgs</u> <u>Marque Alstom</u> <u>L'UNITE</u>	U	2				
54	Carte DOMF (DOM FILTER / RELAY OUT) ID. Refer SM9063C G01. <u>poids 0.600 Kgs</u> <u>Marque Alstom</u> <u>L'UNITE</u>	U	2				
55	Carte DOMF (DOM FILTER / RELAY OUT) ID. Refer SM9063C G01. <u>poids 0.600 Kgs</u> <u>Marque Honney well</u> <u>L'UNITE</u>	U	3				
56	Carte EVPD. Refer N895602014M. <u>poids 0.300 Kgs</u> <u>Marque Alstom</u> <u>L'UNITE</u>	U	1				
57	Boite de jonction type BJ 50 Mdele 1982 Symbole .SNCF 79520801. <u>Poids0.200 Kgs</u> <u>Marque CSEE</u> <u>L'UNITE</u>	U	1				
58	Bloc d'alimentation (pour deux relais) de ligne Alimentée en 24v courant continu pour circuit relais avec diode en campagne type NS1 BA 24 CC2 Symbole .SNCF 79540260. <u>Poids 1.950 Kgs</u> <u>Marque Erji</u> <u>L'UNITE</u>	U	2				
59	Bloc d'alimentation (pour deux relais) de ligne Alimentée en 24v courant continu pour circuit relais avec diode en campagne type NS1 BA 24 CC2 Symbole .SNCF 79540260. <u>Poids 1.950 Kgs</u> <u>Marque Jeumont Schneider</u> <u>L'UNITE</u>	U	1				
60	Transformateur de feux au poste NS1-2-T1-1/1 Symbole .SNCF 79543656. <u>Poids 1.500 Kgs</u> <u>Marque Jeumont Schneider</u> <u>L'UNITE</u>	U	2				
61	Transformateur de feux au poste NS1-2-T1- 1/1 Symbole .SNCF 79543656. <u>Poids 1.500</u> <u>Kgs</u> <u>Marque Alstom</u> <u>L'UNITE</u>	U	2				
62	Transformateur de feux au poste NS1-2-T1- 1/1 Symbole .SNCF 79543656. <u>Poids 1.500</u> <u>Kgs</u> <u>Marque MONTSOURIS</u> <u>L'UNITE</u>	U	1				

63	Boitier récepteur boucle BRB 2600 Symbole .SNCF 79544362. Poids 2.000 Kgs Marque Montsouris L'UNITE	U	1				
----	--	---	---	--	--	--	--

TOTAL en Devise HT Hors Droits de douane et retenue à la source comprise

TOTAL en DH/HT

MONTANT TVA 20% sur Part En Dirhams

Montant de la part en Dirhams TTC

PAR LE SOUMISSIONNAIRE SOUSSIGNE
A.....LE.....

CHAPITRE VII

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 19 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02), le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d) le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f) Les modèles de la déclaration d'intégrité et de l'engagement "environnemental et social" ;
- g) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 dudit règlement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

2.1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2.2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 3 - JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif et un dossier technique.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

3.1. - Le dossier administratif comprend : (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre .../Nombre de page)

3.1.1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a)** une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF.

La déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit du nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle
- l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus ;
- l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;
- l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;
- la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues aux articles 142 et 152 du Règlement des Achats de l'ONCF.

b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF;

3.1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF:

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
- une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOUMADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme. La date de production des pièces prévues aux *b)* et *c)* ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes *b)*, *c)* et *d)* ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

f) La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

g) L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

3.2- Le dossier technique comprend : (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre .../Nombre de page)

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

b) Le CPS dûment paraphé, complété par le cachet du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention " Lu et approuvé ".

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvé) par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 4 - CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratifs, technique, une offre financière et une offre technique.

4.1. L'offre financière comprend :

a) l'**acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des prescriptions spéciales et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix et détails estimatifs dont les modèles figurent dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui des bordereaux des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

4.2. L'offre technique comprend :

1. Pour le laboratoire de réparation, une attestation d'homologation par les réseaux ferroviaires qui utilisent ce type de cartes électroniques, ou le fabricant.
2. Pour le fabricant du matériel de signalisation, joindre une attestation certifiant la fabrication du matériel de signalisation, objet de l'AO en question
3. Un organigramme de l'équipe projet, avec proposition d'un planning de travail
4. Une note indiquant la méthodologie, les points de mesures et de sécurité à prendre pour le déroulement des chantiers.
5. L'organigramme de l'entreprise ainsi que les curriculum vitae dûment signés des agents chargés des travaux de signalisation
6. Les moyens matériels dont dispose l'entreprise et qu'il compte mettre en œuvre pour la réalisation des travaux (Locaux de réparation des cartes, parc d'appareils de mesures et essais, moyens de communications...)

ARTICLE 5 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dossier présenté par chaque concurrent doit obéir aux conditions suivantes et doit être mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**" ;

b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**".

c) La troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre technique**".

Toutes les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dépôt des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

Les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 7 - RETRAIT DES PLIS:

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement des Achats de l'ONCF, le retrait des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

- Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.
- Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.
- Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :

Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki, Agdal RABAT - MAROC (Fax : (212) 05.37.68.66.63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision. Des lettres (ou des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des soumissionnaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

ARTICLE 9 : VALIDITE DES OFFRES :

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de Soixante Quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Directeur Achats saisit les concurrents, avant l'expiration de, ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement des Achats de l'ONCF, le concurrent doit produire le cautionnement provisoire dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 30 000,00 DH (Trente Mille Dirhams).

Il est à inclure dans l'enveloppe contenant le dossier administratif conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

Il sera libéré à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'ONCF dans les cas suivants :

- a-si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b-si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- c-si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- d-si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;
- e-si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 ci-dessous ;
- f-si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- g-si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;

ARTICLE 11 – CRITERES D’EVALUATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement des Achats de l'ONCF, Les critères d'admissibilité des concurrents sont basés sur les capacités techniques des concurrents et seront examinées par la commission d'appel d'offres sur la base des dossiers techniques qu'ils ont présentées.

Les critères d'évaluation technique des offres seront basées sur la conformité des offres avec les spécifications exigées par le présent règlement de consultation, et aux critères qui y sont prévus.

L'évaluation des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique.

ARTICLE 12 : EVALUATION DES OFFRES :

Le seul critère à prendre en considération, pour les offres des concurrents admis sur le plan technique, est le prix proposé.

ARTICLE 13 : LANGUE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES, DE L'OFFRE ET DU MARCHÉ

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

Le marché sera rédigé en langue Française.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION

Le mode d'attribution est globalement ou partiellement par poste prévus au bordereau des prix.

ARTICLE 15 : GROUPEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dispositions relatives aux groupements sont :

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements ni exiger la forme du groupement.

A. - Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Pour les marchés de travaux soumis à un système de qualification et de classification tel que prévu par la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit justifier la ou les qualifications et la classe requises pour la ou les parties pour la ou lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B. Groupement solidaire :

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les qualifications des membres du groupement.

Les membres du groupement doivent produire individuellement des attestations de réalisation de prestations similaires telles que prévues par le présent règlement de consultation.

C- Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales et l'offre financière présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) au nom collectif du groupement ;
- b) par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux *b)* et *c)* ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 16 : INTRODUCTION DE MODIFICATIONS

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

ARTICLE 17 : REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 18 : LES PIÈCES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 40.5 du Règlement des Achats de l'ONCF, la commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- produire les pièces du dossier administratif visées ci-dessus ;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier, le cas échéant ;
- justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ;

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

ARTICLE 19 : REJET DES OFFRES

1. La commission se réunit à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique et du dossier additif et écarte :

- a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues ci-dessus ;
- b) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- c) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.

2. Lors de L'évaluation des offres des concurrents, La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif.

ARTICLE 20 : ECARTEMENT DES OFFRES

La commission écarte l'offre d'un concurrent concerné en plus des dispositions prévues à l'article relatif au cautionnement provisoire lorsque celui-ci :

- ne répond pas dans le délai imparti ;
- ne produit pas les pièces exigées ;
- ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.

Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écarté conformément aux dispositions ci-dessus, la commission décide de confisquer son cautionnement provisoire au profit de l'ONCF et peut inviter le concurrent dont l'offre est classée deuxième.

ARTICLE 21 : OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES

- Offres excessives :

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'offre la plus avantageuse est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

- Offres anormalement basses :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus :

- de vingt-cinq pourcent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies par le concurrent, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre.

WISE PAR LE DIRECTEUR ACHATS

APPEL D'OFFRES OUVERT

AO F0129/PIC

ANNEXES

**MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR
DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)**

Appel d'offres passé en application de l'alinéa 2, §1 de l'article 16 et alinéa 3, §3 de l'article 17 du Règlement N°RG.0003/PMC-version 02 du 22 Janvier 2014 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF.

Objet du marché : Réparation et révision des divers blocs électroniques de Signalisation.

A-Pour les personnes physiques

Je soussigné,..... (nom, prénom, et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du faxadresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 Adresse du domicile élu :
 Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
 Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°.....(1)
 n° de patente..... (1)
 N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné,.....(nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....
 Adresse électronique
 Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....
 Adresse du siège social de la société
 Adresse du domicile élu
 Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
 Inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°..... (1)
 N° de patente (1)
 N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2) (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1** - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2** - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02);
- 3** - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4** - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
- 5** - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6**- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7** - atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOURNADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (3).
- 8** - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité .
- 9** - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10** - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....,le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'ONCF

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° AO F0129/PIC du
 Objet du marché : Réparation et révision des divers blocs électroniques de Signalisation
 passé en application de l'alinéa 2, §1 de l'article 16 et alinéa 3, §3 de l'article 17 du Règlement des Achats
 ONCF (RG.0003/PMC- version 02 du 22/01/2014)

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (2), soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon
 propre compte (2) , adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le(3)
 inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n°.....(3)
 n° de patente (3)

b) Pour les personnes morales

Je (2), soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte
 de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... adresse du siège
 social de la société adresse du domicile élu, affiliée à la CNSS sous le n°.....(3)
 et (4) inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°..... (3) et (4) n° de patente(3)
 et (4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-
 dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces
 prestations :

- 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du
 montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les
 prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- taux de la T.V.A. : (en pourcentage)
- montant de la T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A comprise :(en lettres et en chiffres)

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....
à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1)
 ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité) sous relevé
 d'identification bancaire (RIB) numéro.....(1)

Fait à..... Le
 (Signature et cachet du concurrent)

(1): supprimer la mention inutile

(2) : lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au
 reste de l'acte d'engagement, les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement
 conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(3) : Pour les concurrents non installés au Maroc , préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne pas
 délivrés par leurs pays d'origine, la préférence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou
 de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(4) : Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation

MODELE DE CAUTIONNEMENT

(À établir par la banque)

Nous soussignés (Banque)Société (Forme Juridique)..... au capital de DH :dont le siège social est à..... représentée par MM..... en qualité de déclarons nous porter caution personnelle et solidaire en faveur de (STE).....auprès de l'Office National des Chemins de Fer à concurrence de la somme de (en chiffres et en lettres).....

Représentant le montant du cautionnement provisoire, définitif, de retenue de garantie (1) auquel est assujettie ladite Société pour participer à l'appel d'offres n°..... du ou en exécution des clauses du marché n°..... du..... relatif à

Fait, à le
Signatures :

(2) { Bon pour caution personnelle et solidaire à
{ Concurrence de la somme de (en chiffres et
{ en lettres)
{
{

TRES IMPORTANT : Cette caution ne doit en aucun cas porter de date limite de validité

- (1) Rayer la mention inutile
- (2) Cette formule doit être écrite de la main du signataire.

MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'appel d'offres n° [.....] :

(i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec l'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration
(la « Déclaration ») ;

(ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat- et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration

(iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.

(iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.»A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier d'appel d'offres, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

• « Manœuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.

- « Manœuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.
- « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.
- « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manœuvre Frauduleuse.
- « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à [.. .], le [...]

[signature]

MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'offres n° [.....] :

(i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales ;

(ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et

(iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [.....] le [.....]

[signature]